

Sujet : [INTERNET] arrêté préfectoral n° 58 - 2021 - 08 - 23 - 00001 du 23 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une DUP - observations dans le cadre de la DUP relative à une demande de permis de construire concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque en zone boisée et par voie de conséquence sur le défrichement prévu à LA MACHINE

De : christian dunajski <

Date : 25/10/2021 13:43

Pour : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr

LA MACHINE le 25 octobre 2021

Objet : DUP – parc photovoltaïque

Madame le Commissaire enquêteur,

En préambule, étant entendu qu'une omission dans les visas d'une décision n'est pas de nature à entraîner son annulation (CAA Nancy, 30 septembre 2014 n° 13C01266 - considérant 15), l'arrêté préfectoral cité en objet aurait dû pour le moins viser le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants, dans la mesure où le projet sera précédé d'une opération de défrichement, ainsi que stipulé à son article 1er dans les termes suivants: *"La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 9, 08 Mwc, située au niveau du lieu-dit "Forêt des Glénons" sur le territoire de la commune de LA MACHINE et nécessite un défrichement de 11, 73 ha."*

Par ailleurs et en postulat, il importe de souligner qu'à ce jour aucun être humain censé, à l'exception de ceux animés par la course effrénée aux profits, ne peut nier que le dérèglement climatique a un impact sur l'ensemble du règne animal et végétal.

S'agissant du dossier objet des présentes observations, à la lecture de divers documents qui ne sont pas exhaustifs, il appert que:

"La zone d'implantation potentielle (ZIP) est entièrement couverte par la ZNIEFF de type 1 "Bois des Glénons à La Machine" et la ZNIEFF de type 2 "Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller" (...) Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie la zone d'étude comme un réservoir de biodiversité pour la sous-trame "forêt" et pour la sous-trame "plans d'eau et zones humides" (page 7 paragraphe 3.1.1 intitulé "Biodiversité et habitats naturels" de l'avis délibéré le 26 janvier 2021 par la MRAE de Bourgogne- Franche-Comté);

"(...) Le SRADDET BFC prévoit, pour des installations photovoltaïques au sol, de "favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation". Le site choisi, en milieux boisés et humides, ne correspond pas à cette orientation. (page 11 paragraphe 3.3 intitulé "Justification du choix du parti retenu" de l'avis délibéré le 26 janvier 2021 par la MRAE).

A contrario, la DREAL a émis le 1er avril 2021 un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation évoquant *"un site dégradé"* eu égard à la présence d'une *"ancienne mine"*. Ce certificat sert à l'entreprise pétitionnaire pour réaffirmer la pertinence de son projet dans les termes suivants: *"Surtout, notre projet de centrale photovoltaïque "Forêt des Glénons" a obtenu le 1er avril 2021*

un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation - cas 3. La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a ainsi confirmé la nature du site visé par le projet à savoir un site dégradé tenant compte de son historique. Il s'agit du cas le plus favorable pour la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol. (extrait de la page 23 de l'étude d'impact sur l'environnement d' EREA ingénierie - Réponse DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

Page 1/6

A partir de ces éléments, et en ma qualité d'ancien professionnel de la forêt, j'émet les observations qui suivent pouvant venir en complément de l'avis émis le 26 janvier 2021 par la MRAE qui précise notamment que *"le défrichement de plus de 11 hectares rendu nécessaire pour la réalisation du projet, la transformation du milieu à long terme, l'impact minoré concernant les amphibiens, les lacunes relatives aux effets cumulés générés par les projets, sont autant d'éléments qui ne permettent pas de s'assurer que le porteur de projet limite effectivement les impacts de son projet de façon efficiente et ce , malgré les mesures d'évitement et de réduction qu'il propose.*(extrait de la synthèse de l'avis à la page 3 de l'avis précité).

La première observation portera sur l'incomplétude et l'inexactitude de données de l'étude d'impact relatives au couvert forestier initial du site avant défrichement, la seconde sur l'influence du changement climatique sur la zone tampon boisée conservée, censée limiter à long terme les effets du défrichement sur la ressource en eau et par voie de conséquence sur la biodiversité et la troisième sur l'impact exercé par la parcelle boisée riveraine située en limite sud du projet sur le champ d'exploitation du sud-ouest et par la zone boisée conservée au sud-ouest des champs d'exploitation sud-est et nord sur le rayonnement solaire.

Sur l'incomplétude et l'inexactitude de données de l'étude d'impact relatives au couvert forestier actuel du site.

Je précise que les observations qui suivent sont le fruit d'une étude du site par photo interprétation et d'une reconnaissance du terrain.

A la page 8 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE à la rubrique *"Flore et habitats naturels"*, alinéa 3, il est mentionné: *"Le rapport ne présente aucun inventaire forestier permettant de caractériser la qualité environnementale du peuplement (densité, classe de qualité des arbres, âge, structure...); en outre les impacts sur la partie forêt ne paraissent pas suffisamment analysés et le potentiel sylvicole du site ignoré. La MRAE recommande d'évaluer les impacts sur la forêt et d'étudier les mesures permettant de les éviter, les réduire, voire les compenser".* Ce à quoi répond en avril 2021 EREA INGENIERIE , à la page 15 de *"l'étude d'impact sur l'environnement - Réponse DREAL Bourgogne-franche-Comté"* en remarque 6: *"Au niveau floristique, le résultat des inventaires se trouve à la page 72/218 de l'étude d'impact. Les boisements identifiés sont pauvres en végétation et ne présentent pas d'arbres remarquables (arbres avec un tronc de petite taille en majorité)."*

Cette réponse ne correspond pas aux constatations effectuées sur place.

En effet, sur les 19 ha 68 de la parcelle AM 42, 12 % seulement de cette surface correspond à un taillis dégradé de chêne, bouleau et tremble âgé de quarante à cinquante (sous réserve du résultat d'un carottage dendrochronologique n'ayant pu être effectué), croissant lentement sur sol acide sans être rabougris et ayant son emprise au sud-est. Il importe de souligner que le fait d'avancer que *"les arbres ont un tronc de petite taille"* est dénué de sens car la strate arborescente d'un peuplement

forestier **adulte** (hauteur totale supérieure à 7 m) peut être composée de brins de taillis de dimensions réduites et/ou d'arbres de futaie aux dimensions plus importantes tant en diamètre qu'en hauteur totale et parce que l'âge représente évidemment une donnée primordiale.

2/6

Ceci étant précisé la description de la parcelle fait valoir que le peuplement est constitué sur 37 % d'une futaie dense de chêne avec un sous-étage de charme, hêtre et robinier, ayant une hauteur totale variant entre dix-huit et vingt-deux mètres, révélant une bonne classe de fertilité du sol, âgé d'une centaine d'années en moyenne (sous réserve du résultat d'un carottage dendrochronologique n'ayant pu être effectué), en partie centrale du nord au sud, sur 31 % d'un taillis de charme, voire robinier, avec réserves éparses d'essence chêne de futaie adapté à la station, de hauteur totale variant de dix-huit à vingt mètres, également âgé d'une centaine d'années en moyenne, au nord-est et à l'ouest, sur 10 % d'un taillis de charme, robinier et tremble, au sud-ouest, sur 2 % d'une friche prospérant sur l'emprise d'une ligne électrique en voie d'envahissement par le robinier et enfin sur 8 % d'un taillis d'aulne dont certains sujets sont dépérissants, de tremble, et de robinier, ainsi que d'une micro-futaie de peuplier de culture en voie de disparition, et croissant sur un sol riche neutrophile à l'exclusion de la partie marécageuse, l'ensemble correspondant à la zone **humide** irriguée par un cours d'eau à débit intermittent traversant le site du nord-ouest au sud-est et alimentant des mares.

Il est étonnant que la principale essence indicatrice des sols **humides** ou hydromorphes qu'est l'aulne glutineux (*alnus glutinosa*), espèce caractéristique des ripisylves ou des zones humides ne figure pas au tableau présenté à la page 21 de l'étude d'impact d' EREA INGENIERIE d'avril 2021 en réponse à la DREAL, et est citée de façon anecdotique dans les autres documents du dossier de la DUP.

Au total, outre le fait que le pétitionnaire semble minimiser tant la valeur patrimoniale de la futaie de chêne adaptée à la station (présence anecdotique de résineux exotiques inadaptés à la station) que l'intérêt de la zone humide intégrant un "*rû*" et "*deux mares*" (page 15, remarque 5 de l'étude en réponse susvisée), le défrichement envisagé aura un impact négatif sur l'ambiance forestière (rôle "d'éponge", de préservation de la qualité de l'eau, de régulateur thermique, entre autres rôles) en tant qu'il va engendrer un **ensoleillement estival excessif favorisant l'évapotranspiration** sur le bassin versant du cours d'eau et ce malgré la bande boisée qui sera préservée sur ses deux rives. Inéluctablement, tout en portant atteinte à la biodiversité, le phénomène d'assèchement déjà en cours, en considération de la mortalité significative de l'aulne observée au niveau du cours d'eau et de la zone occupée par les mares, va s'amplifier eu égard au dérèglement climatique favorisant l'attaque d'agents pathogènes, amorcé depuis plusieurs décennies (événement marqueur du sommet de RIO de 1992) et qui persistera pendant la durée d'exploitation du site.

Sur l'influence actuelle et à venir du changement climatique sur la zone tampon boisée conservée

Le plan de masse établi le 14 avril 2020 par ADEV Environnement dans le cadre de l'étude paysagère et patrimoniale (page 39) indique qu'un arbre isolé sera conservé le long du chemin de desserte correspondant à la rue Paul-Vaillant Couturier au sud du site.

Il s'agit d'un chêne de soixante centimètres de diamètre et d'une hauteur totale estimée d'environ vingt-deux mètres. Cet arbre adulte non sur le retour, affecté par une blessure au pied par écorçage en voie de cicatrisation, présente en partie sommitale des branches sèches, ce qui laisse entendre qu'il est en cours de dépérissement et qu'avant l'échéance de l'exploitation de la centrale il n'existera plus.

Ceci pourrait s'expliquer par le fait que se trouvant en situation isolée, il subit de plus fort les effets de l'insolation estivale et un déficit hydrique marqué.

3/6

Sachant que ce phénomène également observé en zones bocagères pour les formations boisées en alignement (quid également de la destruction massive de haies par l'agriculture conventionnelle et intensive), extérieures au site, ce que n'a pas relevé l'entreprise chargée de l'étude environnementale, va se dupliquer avec toutes les lisières exposées au sud-ouest recevant une insolation élevée en période estivale accentuant ainsi l'évapotranspiration et faisant partie tant des bandes boisées préservées le long de la route départementale que des trois champs dévolus à l'installation des panneaux solaires (voir le plan à la page 8 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE établi à partir d'une vue aérienne), le rôle tampon de ces bandes, notamment celle maintenue de part et d'autre du cours d'eau à débit intermittent, sera fortement réduit voire inexistant.

Pour la bande de cinq mètres de largeur prévue le long de la route départementale, le rôle déclaré est moindre et différent par rapport à celui alloué à la protection de la zone humide, car il est de masquer visuellement le champ de panneaux solaires situé au nord, étant toutefois entendu qu'elle peut avoir un rôle lors de la nidification de certains oiseaux ou servir d'habitat aux reptiles.

S'agissant de la préservation de la zone humide, ce n'est donc pas sa largeur de "soixante dix à soixante quinze mètres" (extrait de l'alinéa 7 du volet "Faune" de la page 9 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE) qui pourra contribuer au maintien d'une ambiance forestière optimale et par la même empêcher son assainissement imputable à l'insolation estivale en lisières, voire plus en retrait.

De plus, il a été relevé lors de la reconnaissance des lieux que des brins de taillis de robinier, essence héliophile ou de lumière par excellence, faisant partie des essences exotiques pionnières les plus invasives, notamment par le biais de son enracinement superficiel et traçant capable de donner des pousses (drageons et rejets) à très forte croissance initiale, pouvant atteindre deux mètres, sont présents le long ou dans la zone de protection de cette zone sensible.

Sans nul doute, le défrichement donnera lieu à ensoleillement plus fort que cette essence également très rustique en ce qui concerne les conditions de sol, va utiliser irrémédiablement pour étendre son emprise en tous sens, **en particulier au sein de cette zone qui dès lors sera assainie aussi par un système racinaire très agressif.**

Toutefois il ne s'agit pas là des seuls éléments pouvant lui porter atteinte. Les coups de vent de plus en plus violents venant de l'ouest et du sud-ouest ne rencontrant plus l'inertie filtrante opposée par le peuplement non clairié actuellement en place, engendreront des dégâts importants sur les arbres de la futaie et du taillis situés en lisières exposées au sud-ouest, voire plus en profondeur et pourront réduire à néant le rôle tampon de ces bandes boisées.

Or, ce n'est pas moins de huit cents mètres de lisières en exposition sud-ouest qui pourraient être impactés par les aléas climatiques évoqués ci-dessus agissant l'un de façon insidieuse et répétée avec l'ensoleillement excessif, l'autre de façon spectaculaire et insurmontable avec les tempêtes et orages violents pouvant affecter l'intégralité des bandes boisées préservées (tempêtes de novembre 1982 et de décembre 1999).

4/6

Enfin, à la lumière des documents du dossier, il semblerait qu'aucun plan de gestion pluriannuel n'a été établi quant au suivi forestier de la zone tampon boisée censée protéger le biotope humide, d'une surface de l'ordre de 8 hectares. Ce plan de gestion aurait pu, entre autres, prévoir le remplacement des sujets d'aulne atteints de phytophthora alni (diagnostic à confirmer): micro-organisme filamenteux proche des champignons, présent en plus grande quantité dans le sol en été en raison des températures plus élevées et l'éradication raisonnée des robiniers envahissants.

Dans ces conditions, il paraît illusoire d'affirmer que les mesures prises pour la protection de cette zone fragile sont suffisantes.

Sur l'impact exercé par la parcelle boisée riveraine située en limite sud du projet sur le champ d'exploitation du sud-ouest et par la zone boisée conservée au sud-ouest des champs d'exploitation sis au nord et au sud-est sur le rayonnement solaire

Les observations sont formulées d'une part en considération du parcellaire cadastral édité par "Géoportail" et du plan de masse figurant à la page 39 de l'étude paysagère et patrimoniale d'ADEV Environnement du 14 avril 2020 indiquant l'échelle mais non le nord figurant sur d'autres plans du dossier, et d'autre part à partir de données recueillies sur le terrain.

La reconnaissance des lieux a également été effectuée sur la partie est de la parcelle cadastrale AM 40 en nature de bois feuillu, située au sud du futur site d'exploitation.

Suite aux observations effectuées sur le terrain, il va de soi que c'est la lisière nord-est de la parcelle boisée riveraine susvisée, celle sise au nord de la zone boisée tampon préservée et celle située également au nord de la formation arborée à l'extrême sud-est qui vont ombrager surtout en période hivernale et dans une moindre mesure au printemps et à l'automne les panneaux solaires des champs du sud-ouest, nord et sud-est, tel qu'ils sont reportés sur le plan de masse cité ci-avant.

Certes, en période hivernale les arbres d'essences feuillues diverses seront exempts de feuilles, mais l'ombre de leur houppier et de leur tronc se reportera au sol de façon plus ou moins tamisée, et va ainsi influencer sur le rendement des panneaux sur une largeur au sol non négligeable, notamment durant l'hiver, ce que des experts habilités auraient dû appréhender aux fins d'évaluation objective du volet financier et économique de l'ensemble de l'opération qui sera probablement subventionnée ou aidée financièrement eu égard au caractère renouvelable de l'énergie utilisée.

Pour le champ du sud-ouest, c'est une lisière boisée au sud de cent vingt mètres de longueur et de trente mètres au moins de largeur installée sur un talus et bordant le chemin de desserte du site d'exploitation qui surplombe littéralement la face sud-est de ce champ. Elle est constituée d'une futaie mélangée adulte de chêne, robinier et divers d'une hauteur totale, talus inclus, de plus de trente mètres de hauteur. L'ombrage hivernal ainsi présent impactera la partie sud-est de l'emprise dévolue aux panneaux.

Quant au champ nord, la lisière sud correspondant à la zone forestière tampon, longue de trois cent quatre vingt mètres, sachant que la hauteur totale des arbres du taillis et de la futaie varie de quinze à vingt-cinq mètres, leur ombre projetée au sol va également atténuer l'importance de l'ensoleillement hivernal capté par les panneaux.

S'agissant du champ sud-est entouré de **toutes parts** par la zone tampon boisée dont la hauteur totale varie entre quinze (taillis) et vingt mètres (futaie), c'est une lisière arborée de cent-vingt mètres de longueur, située au sud qui va d'autant plus affecter le rendement des panneaux que la largeur de ce champ varie de quinze à quarante mètres. De la sorte, il pourrait en permanence être ombragé durant l'hiver, voire au printemps et à l'automne.

Au total, en considération de la combinaison de tous les éléments ci-avant exposés, il semblerait que la demande d'autorisation de défrichage à venir pourrait essuyer un refus sur le fondement des dispositions suivantes de l'article L 341 - 5 du code forestier: *"L'autorisation de défrichage peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes: (...) 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité de l'eau;"*

En vous souhaitant bonne réception des présentes observations, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations très distinguées.

M. Christian DUNAJSKI

58260 LA MACHINE

PS: lors de la publication de ces observations, je vous serais obligé de ne pas divulguer mon adresse électronique.